

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 2339)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 43

AMENDEMENT

présenté par
M. Dufau

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 2, qui modifie substantiellement les conditions d'exercice du droit de grève dans le secteur maritime sans qu'aucune concertation préalable avec les partenaires sociaux concernés n'ait été menée. Or, les spécificités du transport maritime, tant du point de vue des conditions de travail que de l'organisation des services et des contraintes de sécurité, justifient une approche distincte et concertée.

Transposer mécaniquement au transport maritime des dispositifs conçus pour les transports terrestres revient à ignorer ces particularités et à imposer un cadre juridique potentiellement inadapté, portant atteinte à l'équilibre entre continuité du service public et exercice effectif du droit de grève.

En outre, légiférer sur un droit constitutionnel par le biais d'une proposition de loi, sans étude d'impact permettant d'éclairer les parlementaires sur les conséquences juridiques, sociales et économiques d'une telle extension, apparaît inopportun dans un contexte de tensions sociales persistantes et risque d'en accentuer les effets.